

LA FILIATION EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

PLAN

1. La filiation établie ou contestée en Belgique
2. La filiation établie ou contestée à l'étranger
Reconnaissance d'un acte authentique ou d'une décision établissant ou contestant un lien de filiation à l'étranger
3. Nouveauté

LA FILIATION EST ÉTABLIE OU CONTESTÉE EN BELGIQUE

FILIATION DEVANT UNE AUTORITÉ JUDICIAIRE

SITUATION FAMILIALE INTERNATIONALE

Francesca, ressortissante italienne, vit en Belgique et est mariée à Marco, belgo-italien, dont elle vit séparée depuis 7 mois.

Francesca vient d'accoucher. Marco est désigné dans l'acte de naissance comme le père de l'enfant par effet de la présomption de paternité.

Francesca veut contester cette paternité.

- Peut-elle s'adresser au juge belge?
- A quelles conditions la contestation de paternité peut-elle avoir lieu?

COMPÉTENCE INTERNATIONALE DU JUGE

- × Quand? Action en contestation/établissement de la filiation
- × Pas de convention internationale
- × Droit interne: Codip
 - + Compétence spécifique à la filiation (art. 61 Codip)
Critères alternatifs (1 seul suffit):
 - RH de l'enfant en Belgique, OU
 - RH = notion de fait (pas besoin d'une inscription) (art. 4, 2 Codip)
 - RH du parent en Belgique, OU
 - Enfant et parent sont belges
 - + Compétences générales (art. 5 et svt Codip)

SITUATION FAMILIALE INTERNATIONALE

Francesca, ressortissante italienne, vit en Belgique et est mariée à Marco, belgo-italien, dont elle vit séparée depuis 7 mois.

Francesca vient d'accoucher. Marco a été mentionné dans l'acte de naissance comme le père de l'enfant suite à la présomption de paternité.

Francesca veut contester cette paternité.

- Peut-elle s'adresser au juge belge? **OUI : enfant et auteur sont belges/RH enfant en B/RH auteur en B**
- A quelles conditions la contestation de paternité peut-elle avoir lieu?

DROIT APPLICABLE À LA FILIATION

- × Pas de convention internationale
- × Droit interne: Codip (art. 62 Codip)
- × Principe: loi nationale de la personne dont on veut contester (ou établir judiciairement) la filiation
 - + Conflit de nationalités: réfugié/pas/plusieurs nationalités (art. 3 Codip)
 - + Si personne change de nationalité: nationalité au moment de la naissance/de la reconnaissance de l'enfant
- × Consentement de l'enfant (art. 62, § 1 al. 2): loi de la RH de l'enfant si un consentement n'est pas envisagé par loi nationale de l'auteur

QUE RÈGLE LE DROIT APPLICABLE?

- × Que règle le droit applicable? (art. 63 Codip)
 - + Qui peut chercher ou contester la filiation?
 - + La preuve du lien de filiation: charge, objet, mode
 - + Les conditions et les effets de la possession d'état
 - + Les délais d'intentement des actions en matière de filiation
 - + ...
- × Que ne règle pas le droit applicable?
 - + La détermination du nom de l'enfant (art. 37 et svt Codip)
 - + Les questions liées à l'hébergement de l'enfant (voir Conv. La Haye 19/10/1996)
 - + ...

DROIT APPLICABLE: EXCEPTIONS

- × La clause d'exception (art. 19 Codip)
 - + Ecarter l'application du droit de l'Etat avec lequel la situation a un faible lien et application du droit de l'Etat avec lequel la situation a un lien étroit.
 - + Ex: Trib. fam. Hainaut (div. Charleroi), 11/05/2016, RTDF, 3/2017, Trib. fam. Namur, 3/02/2016, RTDF 1/2017
- × L'exception d'OP (art. 21 Codip)
 - + Ecarter l'application d'une disposition du droit étranger dont l'effet serait contraire à l'OP et la remplacer par une autre disposition de ce droit étranger, à défaut, du droit belge

EXCEPTION D'OP: ILLUSTRATIONS

× Pas d'action en recherche de paternité

- + Hainaut (div. Charleroi), 8/05/14, RTDF 1/2015 : droit congolais (RDC) - père bio

× Pas de contestation de paternité ouverte au père biologique ou à la mère?

- + Trib. fam. Liège (div. Verviers), 23/05/2016, RTDF 3/2017: droit marocain – père bio
- + Civ. Liège, 22/02/08, RDE 151: droit turc - père bio
- + Civ. Bruxelles, 19/12/06: droit mauricien – mère

× Délai d'intentement de l'action

- + Civ. Bruxelles, 03/06/08: droit péruvien: délai de 90 jours pour la contestation de paternité jugé trop court

SITUATION FAMILIALE INTERNATIONALE

Francesca, ressortissante italienne, vit en Belgique et est mariée à Marco, belgo-italien, dont elle vit séparée depuis 7 mois.

Francesca vient d'accoucher. Marco a été mentionné dans l'acte de naissance comme le père de l'enfant suite à la présomption de paternité.

Francesca veut contester cette paternité.

- A quelles conditions la contestation de paternité peut-elle avoir lieu? A celles du droit national de l'auteur = droit belge (trancher le conflit de nationalités)

FILIATION DEVANT UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

SITUATION FAMILIALE INTERNATIONALE

Thibault, ressortissant français, est le compagnon de Francesca et le père biologique de l'enfant.

Il vit en France et veut reconnaître son enfant en Belgique.

- Peut-il s'adresser aux autorités belges?
- A quelles conditions peut-il reconnaître l'enfant?

COMPÉTENCE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

- × Quand? Reconnaissance de paternité, (co)maternité
- × Pas de convention internationale
- × Droit interne: Codip
 - + ≠ compétence des juridictions
 - + Compétence de l'OEC (art. 65 Codip)
 - + Compétence consulaire (art. 7 C. cons.)

COMPÉTENCE INTERNATIONALE DE L'OEC

- ✘ Critères alternatifs (art. 65 Codip)
 - + RH de l'enfant en Belgique, OU
 - + RH ou domicile de l'auteur en Belgique, OU
 - + Auteur de la reconnaissance est belge, OU
 - + Enfant né en Belgique

- ✘ Notion de RH = notion de fait (art. 4, § 2 Codip)

COMPÉTENCE DES CONSULATS BELGES

- × Critères cumulatifs (art. 7 C. consulaire):
 - + Le reconnaissant doit être belge ET
 - + Le reconnaissant doit avoir son domicile au sein de la circonscription consulaire

SITUATION FAMILIALE INTERNATIONALE

Thibault, ressortissant français, est le compagnon de Francesca et le père biologique de l'enfant.

Il vit en France et veut reconnaître son enfant en Belgique.

- Peut-il s'adresser aux autorités belges? **Oui car l'enfant a sa RH en B / naissance enfant en B.**
- Pourrait-il s'adresser au consulat belge en France? **Non, il n'est pas belge**
- A quelles conditions peut-il reconnaître l'enfant?

DROIT APPLICABLE À LA FILIATION

- × Pas de convention internationale
- × Droit interne: Codip (art. 62 Codip)
- × Principe: loi nationale du reconnaissant
 - + Conflit de nationalités: réfugié/pas/plusieurs nationalités (art. 3 Codip)
- × Consentement de l'enfant (art. 62, § 1 al. 2): loi de la RH de l'enfant si un consentement n'est pas envisagé par loi nationale de l'auteur
- × Formalités de la reconnaissance (art. 64 Codip + Circ. 23/09/04, *M.B.*, 28/09/04): lieu de l'acte = droit belge
 - × Reconnaissance par procuration possible (art. 36 C. civ.)

QUE RÈGLE LE DROIT APPLICABLE?

- × Que règle le droit applicable? (art. 63 Codip)
 - + La preuve du lien de filiation: charge, objet, mode
 - + Les conditions et les effets de la possession d'état

- × Que ne règle pas le droit applicable?
 - + La détermination du nom de l'enfant (art. 37 et svt Codip)
 - + Les questions liées à l'hébergement de l'enfant (voir Conv. La Haye 19/10/1996)
 - + ...

DROIT APPLICABLE: EXCEPTIONS

- × La clause d'exception (art. 19 Codip)
 - + Ecarter l'application du droit de l'Etat avec lequel la situation a un faible lien et application du droit de l'Etat avec lequel la situation a un lien étroit.
- × L'exception d'OP (art. 21 Codip)
 - + Ecarter l'application d'une disposition du droit étranger dont l'effet serait contraire à l'OP et la remplacer par une autre disposition du droit étranger, à défaut, du droit belge
 - + Illustration: pas d'établissement du lien de filiation hors du mariage
 - × Trib. fam. Namur, 18/11/2015, RTDF 1/2016: droit marocain

SITUATION FAMILIALE INTERNATIONALE

Thibault, ressortissant français, est le compagnon de Francesca et le père biologique de l'enfant.

Il vit en France et veut reconnaître son enfant en Belgique.

- A quelles conditions peut-il reconnaître l'enfant? **A celles du droit national du reconnaissant = droit français**

RECONNAISSANCE D'UNE FILIATION ÉTABLIE/CONTESTÉE À L'ÉTRANGER

SITUATION FAMILIALE INTERNATIONALE

Francesca, ressortissante italienne, vit en Belgique et est mariée à Marco, belgo-italien, dont elle vit séparée depuis 7 mois.

Francesca a accouché d'un enfant qu'elle a eu avec son compagnon Thibault, un ressortissant français résidant en France.

Thibault a introduit une action en contestation de paternité en France et y a ensuite reconnu son enfant.

- La contestation de paternité française aura-t-elle un effet en B?
- La reconnaissance de paternité française aura-t-elle un effet en B?

FILIATION ÉTABLIE À L'ÉTRANGER

- ✕ Règles de reconnaissance différentes si:
 - + Lien de filiation établi par décision judiciaire (art. 22 et 25 Codip)
 - + Lien de filiation établi dans un acte authentique (art. 27 Codip)

FILIATION DEVANT UNE AUTORITÉ JUDICIAIRE

FILIATION DANS UNE DÉCISION JUDICIAIRE

- × Quand? Action en recherche/contestation
- × Principe (art. 22 et 25 Codip):
 - + Reconnaissance de plein droit
 - × Pas de procédure/automatique/Analyse du document par toute autorité saisie
 - + Pas de révision au fond
 - × Pas de vérification de l'application correcte du droit par le juge étranger
 - + Pas de révision de la compétence du juge étranger
- × Avis de l'autorité centrale/Parquet (art. 31 Codip)
- × Légalisation (ou apostille ou dispense)
- × Motifs de refus

MOTIFS DE REFUS DE RECONNAISSANCE

- ✘ Contrariété à l'OP (gravité des effets + intensité du rattachement de la situation avec la B.)
- ✘ Violation des droits de la défense
- ✘ Fraude à la loi
- ✘ Décision non définitive
- ✘ Décision inconciliable avec une décision antérieure
- ✘ Décision pendante en Belgique au moment de l'introduction de la demande à l'étranger
- ✘ Compétence de l'autorité étrangère fondée uniquement sur la présence du défendeur

FILIATION DANS UN ACTE AUTHENTIQUE

FILIATION DANS UN ACTE AUTHENTIQUE

- × Quand?
 - + Acte de naissance /de reconnaissance
- × Principe (art. 27 Codip):
 - + Reconnaissance de plein droit
 - × Pas de procédure/automatique/Analyse du document par toute autorité saisie
 - + Vérification du respect du droit applicable:
 - × Conditions de fond: droit national de l'auteur (art. 62 Codip)
 - × Formalités: la loi du lieu de l'acte ou la loi nat. (art. 64 Codip)
- × Avis de l'autorité centrale ou Parquet possible
- × Légalisation (ou apostille ou dispense)
- × Motifs de refus: contrariété à l'OP ou fraude à la loi

FILIATION ET MARIAGE POLYGAMIQUE

- × Quid reconnaissance d'une filiation issue d'un mariage polygamique?
- × *OP in concreto*: vérifier, au cas par cas, la conformité à l'OP de chacun des effets que produira la reconnaissance de l'acte, en fonction de:
 - La gravité des effets produits
 - L'intensité du rattachement de la situation avec la Belgique
- × Arrêt de la Cour const. du 26/06/08: pas de discrimination entre les enfants en fonction des circonstances de leur naissance (cfr. disposition sur le RF)
- × Civ. Charleroi, 11 décembre 2008 (RDE 151) et Civ. Bxl, 8 juin 2010, (tijdschrift@ipr.be, www.dipr.be, 2010/3)

REFUS DE RECONNAISSANCE DE LA FILIATION

- ✘ Recours devant le trib. famille (art. 23 Codip)
- ✘ Compétence territoriale:
 - + Tribunal du domicile ou de la RH du défendeur; à défaut
 - + A défaut, tribunal du lieu d'exécution
 - + Tribunal de l'arrondissement de la commune si refus de reconnaissance par celle-ci (art. 31 Codip)
- ✘ Acte authentique: refus de reconnaissance préalable
- ✘ Décision judiciaire: saisine « préventive » possible

NOUVEAUTÉ

LES RECONNAISSANCES FRAUDULEUSES

- × *Loi du 19 septembre 2017 (M.B. 4/10/2017)*
- × *Circulaire du 21 mars 2018 (M.B. 26/03/2018)*
- × Définition de la reconnaissance frauduleuse
- × Rôle préventif de l'OEC
- × Nouvelle procédure + liste de documents
- × Sanction civile: cause spécifique de nullité
- × Sanctions pénales

DÉFINITION

- ✘ « En cas de déclaration de reconnaissance, il n'y a pas de lien de filiation entre l'enfant et l'auteur de la reconnaissance lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'auteur de la reconnaissance, vise manifestement uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié à l'établissement d'un lien de filiation, pour lui-même, pour l'enfant ou pour la personne qui doit donner son consentement préalable à la reconnaissance. »

(art. 330/1 C. civ.)

ÉLÉMENTS DE LA DÉFINITION

- ✘ Intention de l'auteur – qqe soit le droit applicable
 - + Art. 330/1 C. civ = loi de police
- ✘ Avantage en matière de séjour
 - + Avantage pour l'auteur, la mère ou l'enfant
 - + Avantage *uniquement* en matière de séjour
 - + *A contrario*: pas d'avantage, pas de reconnaissance frauduleuse
- ✘ Manifestement et uniquement
 - + La seule conséquence que la reconnaissance octroie un avantage en matière de séjour n'est pas suffisante mais but unique
- ✘ Evaluation? combinaison de circonstances (liste d'indices dans la Circ. 21/03/2018)

QUEL OEC EST COMPÉTENT?

- × Lieu de naissance de l'enfant OU
- × Inscription dans les registres OU
 - + de l'auteur de la reconnaissance, de la personne qui doit donner son consentement préalable ou de l'enfant
- × Résidence actuelle
 - + si aucune des personnes visées n'est inscrite dans l'un des registres ou si la résidence actuelle ne correspond pas, pour des raisons légitimes, à cette inscription
 - + Notion de résidence actuelle = résidence effective et de fait (cfr. art. 63 C.civ.) → preuve par toute voie de droit
- × A défaut, commune de Bruxelles

ETAPES DE LA PROCÉDURE

- × Rappel: Formalités = droit belge (art. 64 Codip + Circ. 2004)
- × Déclaration de reconnaissance
 - + Dépôt d'une liste de documents: *tient compte du droit applicable à la filiation (ex: certificat de célibat)*
 - + Délai d'appréciation des documents: 1 mois (+2)
- × Signature de l'acte de déclaration
 - + Recours au trib. fam. si refus: pas de vérification de la compétence intern. du juge
- × (Enquête éventuelle): 2 mois (+3)
- × Acte de reconnaissance: dans les 5 mois max de la signature de l'acte de déclaration
 - + En cas de refus: action en recherche de paternité / (co)maternité: vérification de la compétence intern. du juge

DOCUMENTS

- ✗ Preuve d'identité pour le père et la mère
- ✗ Extrait d'acte de naissance de l'enfant né à l'étranger et non transcrit
- ✗ Consentement de la mère si requis par le droit applicable
- ✗ Attestation médicale confirmant la grossesse si prénatale
- ✗ Mandat authentique et spécial si par mandataire
- ✗ Preuve de la résidence actuelle du reconnaissant, de la personne qui doit donner son consentement ou de l'enfant si la compétence de l'OEC est fondée sur la RH
 - ✗ Résidence: preuve par toute voie de droit (ex: constat dressé par la police, contrat de bail, factures, certificat médical, attestation de détention)
- ✗ Tout autre pièce nécessaire au respect des conditions
- ✗ Rem: Nouveau principe administratif *only once*: dispense si info dans registres, BAEC ou autre acte

DOCUMENTS

- ✗ Si auteur non inscrit dans les registres, il doit en + déposer:
 - ✗ Preuve de nationalité pour lui et la mère (mais principe *only once*)
 - ✗ Preuve de célibat ou de la dissolution/annulation du dernier mariage si le droit applicable conditionne la reconnaissance d'un enfant d'une personne autre que son époux/se
 - ✗ Idem pour la mère en cas de reconnaissance prénatale ou lors de la déclaration de naissance

Merci pour votre attention!